

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1861

10 (27.8.1861)

SESSION DE
1861.

PROTOCOLE

N^o X.

DE LA
COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION
DU RHIN.

En présence des Commissaires ci-après dénommés:

Pour Bade	Monsieur DIETZ.
„ Bavière	„ de KLEINSCHROD, Président.
„ France	„ GOEPP.
„ Hesse	„ SCHMITT.
„ Nassau	„ SCHEPP.
„ Pays-Bas	„ JONKHEER TESTA.
„ Prusse	„ MOSER.

Mannheim, 27 Août 1861.

Taxes d'ouvertures des portières aux ponts du Rhin.

Le Gouvernement Français ayant réclamé avant qu'il fut fait aucune déclaration de la part des autres Gouvernements, contre la teneur d'une disposition à concerter relativement à la suppression des droits de passage aux ponts du Rhin, disposition proposée au Protocole No. XI de la Session de 1860, et le Commissaire de France ayant proposé (note du 4 Mars 1861) une autre rédaction celle-ci a été depuis unanimement adoptée.

Les modifications proposées par la France à la rédaction du texte français ont reçu l'adhésion,

- de Bade par note du 18 Juin 1861,
- de Bavière par note du 16 Avril 1861,
- de Hesse par note du 27 Avril 1861,
- de Nassau par note du 8 Avril 1861,
- de Pays-Bas par Note du 4 Avril 1861,
- de Prusse par note du 21 Mars 1861.

Quant à la rédaction du nouveau texte allemand proposée par la Prusse, rédaction qui reproduit les termes du texte proposé par la France, tous les Commissaires l'ont adoptée, soit par voie de correspondance, soit verbalement dans la séance de ce jour.

HESSE. Le Gouvernement Grand Ducal, conformément aux déclarations qu'il a faites jusqu'à présent, n'a adhéré à la suppression générale des droits de passage aux ponts du Rhin que sous la condition que cette mesure ne serait mise à exécution qu'à partir de l'époque où le passage sous le pont fixe à Mayence ne serait plus praticable sans baisser les mâts et les cheminées.

Cependant afin de ne pas s'opposer plus longtemps au vœux général qui tend à indiquer un terme fixe, au lieu d'une époque incertaine, le Commissaire est autorisé maintenant à coopérer à la détermination d'une époque fixe et à proposer à cet effet le 1^{er} Janvier de l'année prochaine.

Les autres Commissaires ont appris avec satisfaction la déclaration émise ci-dessus et ils ont exprimé leur adhésion à l'époque qui vient d'être proposée.

Conclusion.

1) La Commission Centrale constate que la disposition concernant la suppression des droits de passage aux ponts du Rhin a reçu le consentement des Gouvernements de tous les Etats riverains du Rhin, dans les termes suivants:

«A partir du premier Janvier 1862, le passage des bateaux et des radeaux aux ponts de bateaux existants ou qui seront établis ultérieurement dans tous les Etats riverains du Rhin, aura lieu sans aucune perception de droits de passage, sous quelque dénomination que ce soit.

A partir de la même date, aucune perception n'aura lieu, sous quelque dénomination que ce soit, pour le passage des bateaux et des radeaux sous les ponts fixes existants ou à établir ultérieurement dans tous les Etats riverains du Rhin, même dans le cas où pour opérer ce passage, il serait nécessaire d'ouvrir les travées mobiles formant la continuation de ces ponts fixes. S'il y a des établissements destinés à faciliter le passage de ces ponts, il ne sera perçu aucun droit pour leur service.»

2) Tous les Commissaires interviendront auprès de leurs Gouvernements pour que la disposition concertée ci-dessus sous le No. 1 soit publiée prochainement et mise en vigueur à partir de l'époque désignée dans les Etats riverains où il y a lieu de le faire.

Les Commissaires se communiqueront réciproquement par voie de correspondance la décision de leurs Gouvernements à ce sujet.

Dietz.
de Kleinschrod.
Goepp.
Schmitt.
Schepp.
Emile Testa.
Moser.

Pour copie conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

